

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CCAS
SEANCE DU 8 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit avril à dix-huit heures, le Conseil d'administration, légalement convoqué, conformément aux articles L.123-4 et suivant du Code de l'action sociale et des familles et par délibération municipale en date du 8 juillet 2020 prise en application, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de M. Serge REVIAL.

Présents :

M. Serge REVIAL, Président du CCAS,
M. Jean-Sébastien SIMON, Vice-Président du CCAS,
M. Thomas HERY, membre élu,
Mme Gorète SIMON, Mme Gisèle FAUGÈRE, Mme Agnès-Marie LECLERCQ, Mme Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ membres nommés.

Absents représentés :

Absents :

Mme Julie FAVEDE, Mme Odile PRIORE, membres élus,

Mme Gorète SIMON est élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 2 avril 2025 - Date d'affichage de la convocation : 4 avril 2025
Nombre de conseillers en exercice : 9 - Nombre de présents : 7 - Nombre de votants : 7

* * * * *

Il est procédé à l'appel nominal des administrateurs. Le quorum est constaté.

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

* * * * *

2025-01-001 Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024 a été transmis à l'ensemble des administrateurs du CCAS.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024.

Aucun commentaire n'est apporté, ce point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (7 voix pour), adopte.

2025-01-002 Reprise anticipée des résultats 2024

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

L'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public),
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024 (établis par l'ordonnateur),
- Et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable public).

Le choix est fait de procéder à une reprise anticipée des résultats 2024.

Les résultats prévisionnels de l'exercice 2024 doivent être inscrits au budget primitif 2025.

L'affectation définitive du résultat interviendra lors du vote du compte administratif, et donnera lieu, le cas échéant, à un ajustement via le vote d'une décision modificative.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : De constater et d'approuver les résultats de l'exercice 2024 comme indiqués dans le tableau ci-après :

Résultat 2024 - Section de fonctionnement		
Résultat reporté N-1	(A)	97 483,31 €
Recettes de l'exercice		1 430 579,93 €
Dépenses de l'exercice		1 364 728,89 €
Résultat de gestion 2024	(B)	65 851,04 €
Résultat de clôture à affecter	(A+B)	163 334,35 €

Solde 2024 - Section d'investissement		
Solde reporté N-1	(C)	66 098,31 €
Recettes de l'exercice		33 774,94 €
Dépenses de l'exercice		75 180,04 €
Résultat de l'exercice	(D)	- 41 405,10 €
Solde d'investissement reporté en N+1 (c/ 001)	(C+D)	24 693,21 €

Restes à réaliser 2024		
Recettes d'investissement		14 345,52 €
Dépenses d'investissement		-
Solde des restes à réaliser d'investissement	(E)	14 345,52 €

Calcul du besoin (-) ou de l'excédent (+) de financement	(C+D+E)	39 038,73 €
--	---------	-------------

Affectation des résultats 2024	
1. Affectation au c/ 1068 (couverture du besoin de financement)	- €
2. Report en fonctionnement au c/ 002	163 334,35 €

ARTICLE 2 : D'inscrire les résultats 2024 au budget 2025 du Centre communal d'action sociale comme suit :

Excédent reporté en recettes de fonctionnement au 002 : 163 334,35 €

Excédent reporté en recettes d'investissement au 001 : 24 693,21 €

ARTICLE 3 : De dire que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2025.

Aucun commentaire n'est apporté, les membres approuvent ce point à l'unanimité.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (7 voix pour), adopte.

2025-01-003 Budget primitif 2025

Le budget primitif 2025 du Centre Communal d'Action Sociale s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 1 595 184.35 € et en section d'investissement à hauteur de 169 500 €.

Le rapport de présentation de ce budget est joint à la présente détaillant l'intégralité des dépenses et des recettes 2025.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : D'adopter le budget primitif 2025 du Centre Communal d'Action Sociale selon le document annexé à la délibération.

Le budget primitif 2025 du CCAS s'équilibre de la façon suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	1 595 184.35 €	169 500 €
Recettes	1 595 184.35 €	169 500 €

L'équilibre de la section d'investissement est obtenu grâce au solde d'exécution de la section d'investissement reporté pour un montant de 24 693,21 €.

Aucun commentaire n'est apporté, ce point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (7 voix pour), adopte.

2025-01-004 Protection sociale complémentaire – Mandatement du CDG73 afin de conclure une convention de participation sur le risque « santé »

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent. Le montant accordé par le CCAS de Tignes peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (CdG73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée

de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Considérant qu'un avis favorable a été rendu par le Comité Social Territorial lors de la séance du 04 avril 2025.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : De s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

ARTICLE 2 : De mandater le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

ARTICLE 3 : De s'engager à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

ARTICLE 4 : De prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le CCAS de Tignes aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

Monsieur Jean-Sébastien SIMON demande si c'est une complémentaire et si c'est bien le Cdg73 qui s'occupe de ça.

Madame Emilie BERTRAND lui répond qu'effectivement, il s'agit bien d'une complémentaire sur le risque « santé » et que le CCAS de part cette délibération, mandate le Cdg73 pour qu'il réalise une procédure de mise en concurrence pour son compte afin de trouver le prestataire qui offrira la meilleure prestation au meilleur coût.

Aucun autre commentaire n'est apporté, ce point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (7 voix pour), adopte.

2025-01-005 Modification du tableau des effectifs n°1 – postes permanents

Il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé de procéder aux ajustements suivants sur le tableau des effectifs :

1. Suppression de poste

Sont proposés à la suppression, les postes suivants :

Nombre de poste	Fonction	Cadre d'emplois	Date de la délibération de création	Motif	Date de suppression
1	Responsable habitat-logement	Rédacteurs territoriaux	07/06/2022	Besoin non confirmé	Date de transmission au contrôle de légalité
1	Agent d'accueil social - MFS	Rédacteurs territoriaux	19/10/2022	Besoin non confirmé	Date de transmission au contrôle de légalité

L'effectif global des postes permanents s'élève à 7 postes créés et réparti comme suit :

Service	Permanent / non permanent	Fonctions	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade de nomination	postes ouverts	postes pourvus	postes vacants	quotité temps de travail
CCAS	Permanent	responsable du CCAS	B	Rédacteur	Rédacteur ppal 2ecl	1	1	0	TC
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Permanent	Agent de gestion locative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	1	1	0	TC
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Permanent	Agent de gestion locative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif ppal 2	1	1	0	TC
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Permanent	Adjoint technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique	1	1	0	TC
CCAS - HABITAT/LOGEMENT	Permanent	Adjoint technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique	1	1	0	TC
CCAS - MFS	Permanent	Agent d'accueil social	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	1	1	0	TC
CCAS - Animation social	Permanent	Animateur/trice socio-culturel	C/B	Ajoint d'animation - agent de maitrise / Animateur territorial	Agent de maitrise	1	1	0	TC
Total postes permanents						7	7	0	

Un avis favorable a été rendu par le Comité Social Territorial lors de la séance du 04 avril 2025.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'approuver les suppressions de postes.

ARTICLE 2 : D'approuver le tableau des effectifs comme exposé ci-dessus.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du CCAS à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget du CCAS.

Madame Emilie BERTRAND précise que le poste de responsable Habitat-Logement est supprimé car il est maintenant occupé par un agent de la ville. Elle ajoute que pour le poste d'accueil, il a été recréé, en amont de cette séance, lors du Conseil du mois d'octobre 2024 en catégorie C et en comportant la mention supplémentaire d'animateur socio-culturel.

Aucun autre commentaire n'est apporté, ce point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (7 voix pour), adopte.

2025-01-006 Modification de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une convention de participation – risque « prévoyance »

Depuis le 1er janvier 2025, la participation de l'employeur au financement de la complémentaire prévoyance ne peut être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.

L'assurance « prévoyance – maintien de salaire » permet aux agents :

- une compensation de la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
- le versement d'un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Depuis le 1er janvier 2022, le CCAS de Tignes a adhéré à la convention de participation pour le risque « prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Savoie lors de la séance du Conseil d'administration du 24 novembre 2021.

A cette occasion, le Conseil d'administration a défini les modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et notamment le montant de participation versé. Depuis 2022, le montant s'élève à 15€ brut par agent à temps complet par mois. Dans le cas d'agent à temps partiel ou à temps non-complet, le montant est proratisé à la quotité de temps de travail.

Cette convention avait vocation à couvrir la période 2022-2026. cependant, le prestataire/assureur a dénoncé la convention départementale à plusieurs reprises au cours du contrat, notamment pour des questions d'équilibre financier dû à une hausse d'absentéisme et un manque de cotisation. Le Centre de gestion a négocié pour un maintien du contrat moyennant une hausse des taux de cotisation.

A deux reprises les taux appliqués aux agents ont été réévalués par une hausse de +5% au 1er janvier 2024 et une hausse de + 15 % au 1er janvier 2025.

Face à ce contexte, les représentants du personnel ont sollicité une augmentation du taux de participation de la part de la collectivité pour maintenir le nombre d'adhésion et de cotisations.

Lors de la séance du Comité Social Territorial du 04 avril 2025, un avis favorable a été rendu pour répondre à la demande des représentants du personnel, modulant la participation de la manière suivante :

- Catégorie A > maintien à 15€ brut
- Catégorie B > augmentation à 20€ brut
- Catégorie C > augmentation à 25€ brut.

Ces éléments s'entendent par agent et par mois. Les agents à temps partiel ou à temps non-complet verront le montant proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

Il est proposé au conseil d'administration :

ARTICLE 1 : D'approuver la modulation par catégorie d'emplois des montants de participation, suivants :

- **Catégorie A > maintien à 15€ brut**
- **Catégorie B > augmentation à 20€ brut**
- **Catégorie C > augmentation à 25€ brut.**

Ces éléments s'entendent par agent et par mois. Les agents à temps partiel ou à temps non-complet verront le montant proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

La participation est versée directement à l'agent (comme précédemment).

ARTICLE 2 : De dire que les crédits sont prévus au budget.

Aucun commentaire n'est apporté, l'ensemble des membres approuvent ce point.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (7 voix pour), adopte.

INFORMATIONS DIVERSES

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été transmise au CCAS en amont de ce conseil.

Monsieur le Président clôture la séance à 18h26.

Pour le Président de séance,
Le Vice-Président
Jean-Sébastien SIMON



La secrétaire de séance,
Gorète SIMON